

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23455496

Déposé
09-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0775680888

Nom(en entier) : **GE Steam Power Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Ormes 109
: 4800 Verviers**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Ce jour, le quinze novembre deux mille vingt-trois.

(...)

Devant **Alexis LEMMERLING**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "**GE Steam Power Belgium**", ayant son siège à 4800 Verviers, Rue des Ormes 109, ci-après dénommée la "*Société*".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Transfert du siège vers la Région wallonne et choix du français comme régime linguistique.

L'assemblée constate qu'en vertu de la première résolution prise dans la première partie de la présente assemblée générale extraordinaire, il a été décidé de transférer le siège de la Société vers la Région wallonne, à 4800 Verviers, Rue des Ormes 109 et d'opter pour le français comme régime linguistique.

L'assemblée constate qu'à la suite de cette décision, la langue de la Société est à présent le français.

DEUXIEME RESOLUTION : Refonte et adoption d'un nouveau texte des statuts en français afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec la législation linguistique.

À la suite des décisions de transfert du siège et de modification de la langue, l'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec la législation linguistique.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

Forme et dénomination*La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.**Elle est dénommée "**GE Steam Power Belgium**".***Siège***Le siège est établi en Région wallonne.*

(...)

Objet*La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :**- la recherche, l'étude, le développement, la production, la construction, l'achat, la vente, la location, l'installation, l'entretien, la réparation en Belgique et à l'étranger, soit directement par la société elle-même, soit indirectement par l'intermédiaire de tiers ou en association, de tous appareils, machines et installations de signalisation, de contrôle et d'automatisation du trafic urbain et ferroviaire, d'énergie électrique de traction et d'automatisation d'accompagnement des véhicules de transport**- toutes opérations industrielles, financières et commerciales, ainsi que toutes opérations de conseil,*Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de service ou d'ingénierie pour le compte de toutes sociétés ou administrations publiques ou privées, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, en ce qui concerne :

- l'énergie sous toutes ses formes et notamment en ce qui concerne l'énergie, la production, la fabrication d'appareils de toutes sortes, leur transformation, leur distribution et toutes les opérations qui s'y rapportent ;
- en général, toutes les installations industrielles, environnementales ou de construction de toute nature, ainsi que leur conception, leur construction, leur entretien et leur exploitation, et en particulier : l'utilisation et la production de tous les appareils et procédés relatifs à la mécanique et à l'utilisation de tous les brevets, l'installation de stations de pompage et de traitement de l'eau ;
- la fabrication et le commerce, par tous moyens, de tous matériels électriques et électroniques, notamment transformateurs et réducteurs de mesure, quelle qu'en soit la technologie ou l'utilisation, de tous composants, outillages, pièces détachées et accessoires, ainsi que des machines et autres équipements nécessaires à la fabrication ou à la distribution des produits précités
- la recherche, l'étude, le développement, la fabrication, la construction, l'achat, la vente, la location, l'installation, l'entretien, la réparation en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de tiers ou en association, de tous appareils, machines et ensembles de construction mécanique et électromécanique, de systèmes électriques, mécaniques et hydrauliques
- l'exploitation de toutes installations de production et de transport d'électricité ;
- la commercialisation, l'étude, la conception, la fabrication, l'installation, l'entretien et la réparation de tous matériels électriques, notamment tous matériels d'optimisation, d'automatisation et d'entraînement électrique, y compris les moteurs et variateurs de vitesse, pour toutes applications utilisant ou pouvant utiliser ces matériels, notamment les procédés industriels
- la commercialisation, la conception, la construction, l'installation, la mise en service, l'entretien et le dépannage de tous systèmes électriques, électrotechniques, électroniques, informatiques ou d'automatisation ;
- la commercialisation et la construction d'ensembles, éventuellement "clés en main", dans les domaines précités, ainsi que la création et la gestion technique et commerciale de groupements d'entreprises ayant cet objet ;
- l'acquisition, la vente, le transfert, le remplacement, l'achat et la location, ainsi que la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers, actions, obligations, fonds souverains, et de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, tels que fonds de commerce, savoir-faire, brevets, licences et marques, expertise, dessins et modèles et autres droits de propriété intellectuelle la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, agricoles, financières, immobilières et autres, existant ou à créer en Belgique ou à l'étranger, ainsi que tous investissements et opérations financières, à l'exception de ceux réservés par la loi aux banques de dépôt et aux caisses d'épargne privées
- l'octroi de prêts et de facilités de crédit, ainsi que l'octroi de toutes garanties à des tiers, même si elles dépassent le cadre de l'objet ;
- l'étude, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation, le courtage, la commission, l'agence, la sous-traitance, la production et le commerce sous toutes ses formes, de toutes matières premières et produits industriels entrant directement ou indirectement dans la composition de son portefeuille de participations ou pouvant avantageusement les compléter ou les développer ;
- exercer toutes activités avec les moyens dont elle dispose pour réaliser son objet et notamment toutes missions d'étude, d'analyse, d'assistance, de conseil ou de service pour toutes entreprises ou administrations publiques ou privées ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant en totalité ou en partie, directement ou indirectement, à son objet. La société peut développer toutes activités se rattachant directement ou indirectement, à titre principal ou accessoire, à l'objet précité. Elle peut notamment acquérir et exploiter toutes concessions susceptibles de développer ou d'améliorer son objet ;
- acquérir, par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, une participation dans des sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe ou pouvant favoriser l'extension et le développement de cet objet. La société peut notamment conclure des accords de coopération avec des sociétés nationales ou étrangères exerçant des activités similaires ou connexes, constituer des sociétés pour l'exploitation des sociétés qu'elle acquiert, crée ou étudie, et céder ou apporter tout ou partie de ses actifs à ces sociétés sous quelque forme que ce soit.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Apports

En rémunération des apports, un million deux cent trente-deux mille un (1.232.001) actions ont été

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et qui ont la qualité d'administrateur statutaire s'ils sont nommés dans les statuts.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité des administrateurs, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Pouvoirs de l'organe d'administration – Réunions, délibérations et résolutions

§1 Pouvoirs

Les administrateurs peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux administrateurs ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement.

Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2 Organe d'administration collégial

Les règles suivantes s'appliquent s'il existe trois ou plusieurs administrateurs, qui forment alors un collège.

Une réunion du collège est convoquée par son président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs, cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du collège ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du collège se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation. Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du collège par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente. Toute décision du collège est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

§3 Général

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations de l'organe d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

Représentation externe

Chaque administrateur - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration

spéciale.
(...)

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs. Si un non-administrateur est chargé de la gestion journalière, il porte le titre de directeur ou de directeur général ou tout autre titre par lequel il est désigné dans la décision de nomination.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Date assemblée générale - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le 30 juin à 10.00 heures. Si ce jour est férié, un samedi ou un dimanche l'assemblée générale est déplacée au jour ouvrable précédent. (...)

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

Séances – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le cas échéant un secrétaire qui ne doit pas être obligatoirement actionnaire.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Tout actionnaire peut consulter la liste des présences.

Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner une procuration écrite à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts.

(...)

Exercice social

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidateurs

En cas de dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit, le cas échéant, être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

CINQUIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Erwin Simons, avocat, Gieljan Van de Velde, avocat, Imane Nassah, avocat et Robin Olivier Karpiel, avocat ou tout autre avocat du cabinet « DLA Piper UK LLP », ayant ses bureaux à B-1000 Bruxelles, 70 rue aux Laines, et B-2000 Anvers, Lange Gasthuisstraat 39, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Alexis LEMMERLING

Notaire